

TAKE OFF S.P.A.
FORMULAIRE DE PROCURATION AU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ

en vertu de l'article 135-undecies du décret législatif n° 58/1998 et de l'article 106, alinéas 4 et 5, du décret-loi n° 18 du 17 mars 2020 (le "Décret Cura Italia"), converti avec des modifications en loi n° 27 du 24 avril 2020, dont la validité a été prolongée en dernier lieu par la loi n° 15 du 25 février 2022, qui a converti avec des modifications le décret-loi n° 228 du 30 décembre 2021

Maître Donatella de Lieto Vollaro, née à Rome le 23 septembre 1972, domiciliée au Studio Legale Grimaldi à Milan, Corso Europa 12, code fiscal DLTDTL72P63H501L, en sa qualité de "Représentant désigné" aux termes de l'article 135-undecies du décret législatif n° 58/1998 et de l'article 106, paragraphe 4, du décret Cura Italia, tel que prorogé par l'alinéa 3 de l'article 1, décret-loi 125/2020, de Svas Biosana S.p.A., éventuellement remplacée par Me Paolo Orlando Daviddi, né à Milan le 20 juin 1963, domicilié au Studio Legale Grimaldi à Milan, Corso Europa 12, code fiscal DVDPRL63H20F205A ou par Me Monica Ronzitti, née à Atessa (CH) le 18 avril 1984, domiciliée au Studio Legale Grimaldi à Milan, Corso Europa 12, code fiscal RNZMNC84D58A485G, recueille les procurations de vote relatives à l'**assemblée générale ordinaire des actionnaires de Take Off S.p.A. convoquée pour le 27 juin 2022 à 11 h 00 sur première convocation et, le cas échéant, le 28 juin 2022, à la même heure, en seconde convocation**, selon les modalités et les conditions prévues dans l'avis de convocation publié sur le site Internet de la société à l'adresse www.takeoffoutlet.com (Section « *Investor relations* »), ainsi que sur le site internet www.borsaitaliana.it, dans la section Actions/Documents, avec l'ordre du jour suivant :

.1 Nomination du contrôleur légal des comptes. Résolutions connexes et conséquentes

Le formulaire de procuration, accompagné des instructions de vote pertinentes, doit être reçu au plus tard à la fin du deuxième jour de bourse précédant la date fixée pour l'assemblée générale, c'est-à-dire au plus tard à **23h59 le 23 juin 2022** (ou le 24 juin 2022 sur deuxième convocation), accompagné de :

- une copie d'un document d'identité en cours de validité de la partie délégante ou
- si le mandataire est une personne morale, une copie d'une pièce d'identité en cours de validité du représentant légal pro tempore ou d'une autre personne disposant des pouvoirs appropriés, ainsi que les documents appropriés attestant de sa qualification et de ses pouvoirs,

à toutes les adresses suivantes de courrier électronique : (i) ddelietovollaro@pec.grimaldilex.com; (ii) ddelietovollaro@grimaldilex.com, en indiquant dans l'objet « Procuration RD Assemblée Take Off 2022 ».

La procuration et les instructions de vote peuvent être révoquées jusqu'à 23 h 59 le 23 juin 2022 (ou le 24 juin 2022 sur deuxième convocation) de la même manière qu'elles ont été conférées.

L'octroi d'une procuration et d'instructions de vote par la signature du présent formulaire n'entraîne aucune dépense pour le délégant.

Le Représentant désigné déclare qu'il n'existe, ni pour lui ni pour ses suppléants, aucune situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 135-decies, alinéa 2, du décret législatif n° 58/1998 en ce qui concerne les propositions de résolution soumises au vote.

FORMULAIRE DE PROCURATION

(Section à notifier à la société par l'intermédiaire du représentant désigné - Compléter avec les informations requises)

Le/la soussigné/e

(nom/ coordonnées de la personne habilitée à voter) né/e à le

domicilié/e à (ville) (adresse)

N° Id..Fiscale

(facultatif) e-mail et/ou téléphone/fax

Informations à remplir à la discrétion du délégant :

communication n°. *(référence de la communication fournie par l'intermédiaire)*

éventuels codes d'identification

DÉLÈGUE le représentant désigné pour assister et voter à l'assemblée générale des actionnaires susmentionnée conformément aux instructions qui lui ont été fournies en référence au nombre d'actions Take Off S.p.A., code ISIN IT0005467425, inscrites au compte de titres n° à (*intermédiaire dépositaire*) ABI.....CAB

DÉCLARE qu'il est informé de la possibilité que la procuration au Représentant désigné contienne des instructions de vote même sur seulement certaines des propositions de résolution à l'ordre du jour et que, dans ce cas, le vote ne sera exercé que pour les propositions sur lesquelles des instructions de vote sont indiquées

Le/la soussigné/e (*nom et prénom du signataire uniquement s'il est différent du détenteur des actions*)
signe la présente procuration en qualité de (*cocher la case correspondante*)

- créancier gagiste porteur usufruitiers gardien-conservateur gestionnaire
- représentant légal ou mandataire avec pouvoir de sous délégation
- autre (préciser)

DATE

SIGNATURE

INSTRUCTIONS DE VOTE

(Section contenant des informations destinées uniquement au représentant désigné - Cocher les cases)

Le/la soussigné/e (nom/ données personnelles) délègue le Représentant désigné pour voter conformément aux instructions de vote suivantes à l'Assemblée générale ordinaire convoquée pour le **27 juin 2022, à 11h00, sur première convocation et, si nécessaire, pour le 28 juin 2022, même heure, sur seconde convocation**

A) RÉOLUTIONS SOUMISES AU VOTE (*)

1. Nomination des commissaires aux comptes. Résolutions connexes et conséquentes

- EN FAVEUR DE LA PROPOSITION SOUMISE PAR
- CONTRE TOUTES LES PROPOSITIONS ABSTENTION SUR TOUTES LES PROPOSITIONS

B} Si des **circonstances inconnues** se vérifient au moment de la délivrance de la procuration⁽¹⁾, le soussigné, en référence à la

1ère Résolution

- CONFIRME LES INSTRUCTIONS
- RÉVOQUE LES INSTRUCTIONS (*)
- MODIFIE LES INSTRUCTIONS : EN FAVEUR DE LA PROPOSITION SOUMISE PAR.....
- CONTRE TOUTES LES PROPOSITIONS
- ABSTENTION SUR TOUTES LES PROPOSITIONS

(1) En cas de circonstances importantes, inconnues au moment de l'émission de la procuration, qui ne peuvent être communiquées au mandataire, il est possible de choisir entre : a) la confirmation des instructions de vote déjà exprimées ; b) la modification des instructions de vote déjà exprimées ; c) la révocation des instructions de vote déjà exprimées. Si aucun choix n'est fait, l'instruction de vote selon le point A) sera considérée comme confirmée. Le Représentant désigné et son suppléant, en cas de circonstances inconnues, s'abstiennent d'émettre un vote autre que celui indiqué à la section A) des présentes instructions

C} En cas de vote sur des **amendements ou des compléments** à des résolutions soumises à l'assemblée⁽²⁾, en référence à la

1ère résolution

- CONFIRME LES INSTRUCTIONS
- RÉVOQUE LES INSTRUCTIONS (*)
- MODIFIE LES INSTRUCTIONS : EN FAVEUR DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION/ INTÉGRATION DE L'ORGANE ADMINISTRATIF
- CONTRE TOUTES LES MODIFICATIONS/ INTÉGRATIONS PROPOSÉES
- ABSTENTION SUR TOUTES LES PROPOSITIONS DE MODIFICATION/INTÉGRATION

(2) En cas de modifications ou de compléments aux propositions de résolution soumises à l'assemblée générale, il est possible de choisir entre a) la confirmation de toute instruction de vote déjà exprimée ; b) la modification de toute instruction de vote déjà exprimée ou l'indication d'une instruction de vote ; c) la révocation de toute instruction de vote déjà exprimée. Si aucun choix n'est fait, l'instruction de vote selon le point A) sera considérée comme confirmée. Le représentant désigné et son suppléant, en cas de modifications ou de compléments aux propositions soumises à l'assemblée générale, s'abstiennent d'émettre un vote autre que celui indiqué à la section A) des présentes instructions.

(*) Conformément à l'article 135-undecies, alinéa 3, du Décret législatif italien n°58/ 1998, « *Les actions pour lesquelles la procuration, même partielle, sont comptabilisées pour la constitution régulière de l'assemblée. En ce qui concerne les propositions pour lesquelles aucune instruction de vote n'a été donnée, les actions de l'actionnaire ne sont pas comptabilisées pour le calcul de la majorité et de la part du capital requises pour l'approbation des résolutions* ».

DATE.....

SIGNATURE

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

J'autorise le traitement de mes données personnelles aux termes du décret législatif n°196 du 30 juin 2003 (« Code en matière de données à caractère personnel ») et le règlement de l'UE 2016/679 (« RGPD ») et la communication de ces derniers à Take Off S.p.A. à des fins liées au déroulement de l'assemblée générale.

LÉGISLATION MENTIONNÉE DANS LE FORMULAIRE DE PROCURATION ET LE FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS

Décret législatif italien n°58/98 (TUF)

Art. 135-decies

(Conflit d'intérêts du mandataire et des suppléants)

1. L'octroi d'une procuration à un représentant ayant un conflit d'intérêts est autorisé à condition que le mandataire informe l'actionnaire par écrit des circonstances donnant lieu à ce conflit et qu'il existe des instructions de vote spécifiques pour chaque résolution pour laquelle le mandataire doit voter au nom de l'actionnaire. Il incombe au mandataire de prouver qu'il a communiqué à l'actionnaire les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts. L'article 1711, alinéa 2, du code civil italien n'est pas applicable.
2. Aux fins du présent article, un conflit d'intérêts existe dans tous les cas où le mandataire ou le suppléant
 - a) contrôle, même conjointement, la société ou est contrôlée, même conjointement, par celle-ci ou est soumis à un contrôle conjoint avec elle
 - b) est affilié à la société ou exerce une influence significative sur celle-ci ou cette dernière exerce une influence significative sur le mandataire
 - c) est membre de l'organe d'administration ou de contrôle de la société ou des personnes indiquées aux points a) et b) ;
 - d) est un employé ou un commissaire aux comptes de la société ou des personnes indiquées au point a) ;
 - e) est le conjoint, le parent ou un parent par alliance jusqu'au quatrième degré de parenté des personnes indiquées aux points a) à c) ;
 - f) est lié à l'entreprise ou aux personnes indiquées aux points a), b), c) et e) par des relations de travail indépendant ou par d'autres relations de nature financière qui compromettent leur indépendance.
3. Le remplacement du mandataire par un suppléant en conflit d'intérêts n'est autorisé que si le suppléant a été indiqué par l'actionnaire. L'alinéa 1 s'applique dans ce cas. Les obligations de communication et les charges de la preuve qui y sont liées restent du ressort du représentant.
4. La présente section s'applique également en cas de transfert d'actions par procuration.

Art. 135-undecies

(Représentant désigné de la société cotée en bourse)

1. Sauf disposition contraire des statuts, les sociétés cotées désignent, pour chaque assemblée des actionnaires, une personne à laquelle les actionnaires peuvent confier, avant la fin du deuxième jour de bourse précédant la date fixée pour l'assemblée des actionnaires, même sur appel ultérieur, une procuration avec des instructions de vote sur tout ou partie des propositions à l'ordre du jour. La procuration n'est valable que pour les propositions pour lesquelles des instructions de vote sont données.
2. La procuration est conférée par la signature d'un formulaire de procuration, dont le contenu est régi par la réglementation de la Consob. L'octroi de la procuration est gratuit pour l'actionnaire. Les procurations et les instructions de vote sont toujours révocables dans le délai indiqué au paragraphe 1.
3. Les actions pour lesquelles la procuration a été conférée, même partiellement, sont prises en compte pour la constitution régulière de l'assemblée générale. En ce qui concerne les propositions pour lesquelles aucune instruction de vote n'a été donnée, les actions ne sont pas comptabilisées aux fins du calcul de la majorité et de la part du capital requises pour l'approbation des résolutions.
4. La personne désignée comme représentant est tenue de révéler tout intérêt qu'elle a en son nom propre ou au nom de tiers en ce qui concerne les propositions de résolution à l'ordre du jour. Elle préserve également la confidentialité du contenu des instructions de vote reçues jusqu'au début du vote, sans préjudice de la possibilité de communiquer ces informations à ses employés et auxiliaires, qui sont soumis au même devoir de confidentialité. Aucune procuration ne peut être conférée à la personne désignée comme représentant, à moins que le présent article ne soit respecté.
5. Par le règlement visé à l'alinéa 2, la Consob peut établir les cas dans lesquels le représentant qui ne se trouve dans aucune des conditions indiquées à l'article 135-decies peut exprimer un vote différent de celui indiqué dans les instructions.

Code Civil italien Article 2393

(Action sociale en responsabilité)

1. Une action en responsabilité contre les administrateurs est engagée sur résolution de l'assemblée des actionnaires, même si la société est en liquidation.
2. La résolution concernant la responsabilité des administrateurs peut être adoptée à l'occasion de la discussion du bilan, même si elle n'est pas indiquée dans la liste des questions à traiter, lorsqu'elle concerne des faits se rapportant à l'exercice auquel le bilan se rapporte.
3. L'action en responsabilité peut également être engagée à la suite d'une résolution du conseil des commissaires aux comptes, adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.
4. L'action peut être introduite dans un délai de cinq ans après la cessation des fonctions du directeur.
5. La décision de l'action en responsabilité entraîne la révocation des administrateurs contre lesquels elle est intentée, à condition qu'elle soit adoptée avec le vote favorable d'au moins un cinquième du capital social. Dans ce cas, l'assemblée des actionnaires remplace les administrateurs.

6. La société peut renoncer à l'action en responsabilité et peut conclure une transaction, à condition que la renonciation et la transaction soient approuvées par une résolution formelle de l'assemblée des actionnaires et qu'il n'y ait pas de vote contraire de la part d'une minorité d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social ou, dans les sociétés ayant recours au marché du capital-risque, au moins un vingtième du capital social, ou le montant prévu par les statuts pour l'exercice de l'action en responsabilité conformément à l'article 2393-bis, premier et deuxième alinéas.

DÉCRET-LOI n°18 du 17 mars 2020

Art. 106

(Législation en matière de déroulement des assemblées de la société)

... ommissis ...

4. Les sociétés anonymes cotées en Bourse peuvent désigner, pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, le représentant prévu par l'article 135-undecies du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, même si les statuts en disposent autrement. Ces mêmes sociétés peuvent également prévoir dans l'avis de convocation que la participation à l'assemblée des actionnaires se fait exclusivement par l'intermédiaire du représentant désigné aux termes de l'article 135-undecies du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 ; le représentant désigné susmentionné peut également recevoir des procurations ou des sous-délégations aux termes de l'article 135-novies du décret législatif n° 58 du 24 février 1998, en dérogation à l'article 135-undecies, alinéa 4, du même décret.

5. L'alinéa 4 s'applique également aux sociétés admises à la négociation sur un système multilatéral de négociation et aux sociétés dont les actions sont largement diffusées dans le public.

... ommissis ...